



CALIOPE

LA SYMBIOSE  
DE NOS COMPÉTENCES

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DOC CGV - Version 1.3 - 241122

La société Caliopé se réserve la possibilité de modifier ou de mettre à jour ses Conditions Générales de Vente - Citées ci-après CGV à tout moment par la publication d'une nouvelle version (date de dernière mise à jour faisant foi) sur son site : [www.caliopé.fr](http://www.caliopé.fr). Les CGV applicables alors, seront celles étant en vigueur à la date du paiement (ou du premier paiement en cas de paiements multiples) de la commande.

## ARTICLE I. PRÉSENTATION, PRESTATIONS ET DOCUMENTS CONTRACTUELS LIÉS

---

### Section 1.01 Présentation de l'entreprise

Caliopé – 26 Rue du Pommier – 33990 Hourtin

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro de déclaration de l'organisme : auprès de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine. Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état.

N° SIRET : Code NAF : N° de TVA intracommunautaire :

Représentée par : M. CALIOT Pascal

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle : Allianz N° 2700919284

### Section 1.02 Prestations et documents contractuels liés

La société **Caliopé** accompagne essentiellement les TPE et PME (tous secteurs d'activité confondus) dans leur développement industriel autour de deux axes principaux : **La Gestion Industrielle & l'Excellence Opérationnelle**.

Plusieurs types de prestations de services intellectuels sont proposés et formalisés au travers des documents contractuels liés, formalisant ainsi les relations commerciales entre la société **Caliopé** et son **Client**.

- Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) – Accompagnement du donneur d'ordre dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges du client - Norme AFNOR X 50-769. Documents contractuels liés : Devis et/ou Lettre de mission
- Auditeur - Celui qui mène un audit de formation : « Examen méthodique et indépendant d'un système de formation, destiné à établir un diagnostic. Il peut s'appliquer à une organisation dans le cadre de son fonctionnement général, à un dispositif ou à une action de formation. L'audit de formation peut être utilisé pour préconiser, en termes de conseils, les moyens à mettre en œuvre par l'organisation dans un souci d'amélioration » - Norme AFNOR X 50-750-1. Documents contractuels liés : Devis et/ou Lettre de mission (cas d'audit ne menant pas à une action de formation) et/ou convention de formation.
- Formateur - Consultant - Celui qui répond aux exigences définies dans les activités de Conseil, Ingénierie en Formation et Formateur - Norme AFNOR X 50 750-1. Documents contractuels liés : Devis et/ou Convention de formation
- Mentor - Activité qui consiste à conseiller, former et accompagner une personne ou un groupe de personnes dans le cadre de son poste de travail - Norme AFNOR X 50-769. Documents contractuels liés : Devis et/ou Lettre de mission et/ou convention de formation

Dans le cas prestations de services organisées et/ou financées par un tiers (OPCO, Pôle emploi, institutionnels, etc.), leurs modes de fonctionnement et documents contractuels, ne viennent pas se substituer à ceux mis en place par la société **Caliopé**.

## ARTICLE II. BARÈME, CONDITIONS ET RETARD DE RÈGLEMENT

---

### Section 2.01 Article 2.01 - Barème des prix unitaires

Les prix pratiqués par la société **Caliopé** pour ses prestations de services, sont ceux désignés en vigueur au jour de la signature des différents documents contractuels (devis - lettre de mission ou convention formation), accepté par le **Client** et formalisant ainsi la relation commerciale.

Ils sont exprimés en euros hors taxes et sont à majorer de la TVA au taux en vigueur. Les prix peuvent être calculés à la demi-journée, la journée, au participant, à l'heure ou au forfait. Ils comprennent, les coûts pédagogiques et/ou techniques, les supports liés et tous les autres coûts complémentaires (déplacement, hébergement, restauration, location de salle, etc...). Ils sont révisables chaque année au 1er Janvier par la société **Caliopé**. En aucun cas les prix de la prestation de services ne peuvent être renégociés après que la prestation a été réalisée. Les prix proposés comprennent les rabais et ristournes que la société **Caliopé** serait amenée à octroyer. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé, conformément à la loi n°92.1442 du 31/12/92.

### Section 2.02 Article 2.02 - Conditions de règlement

- Règlement effectué directement par le **Client** - Absence de subrogation

Pour toutes prestations de service, un acompte de 30% est demandé au **Client**, sur présentation d'une facture d'acompte. Celle-ci est due à réception. Le règlement doit être effectué, par le **Client** au plus tard dans un délai de trente (30) jours, fin de mois, à compter de

Caliopé – 26 Rue du Pommier - 33990 Hourtin - Tel : 0.686.749.749 – Mail : [accueil@caliopé.fr](mailto:accueil@caliopé.fr)

EURL au capital de 75000 € - N° Siret : 534-365-366-00010 – APE : 7022 Z – N° de TVA intracommunautaire : FR 02 534 365 366

Déclaration d'Activité enregistrée sous le numéro : 72 33 085 23 33 - Auprès de la préfecture de la Région de Nouvelle Aquitaine  
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'ALLIANZ sous le N°53176437.



CALIOPE

LA SYMBIOSE  
DE NOS COMPÉTENCES

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DOC CGV - Version 1.3 - 241122

la date de réception de la facture, sauf délais plus courts ou plus longs expressément indiqués sur les documents contractuels. Pour les prestations de service se déroulant sur plusieurs mois, une facturation mensuelle sera effectuée au prorata de la volumétrie mensuelle réalisée. Un document de suivi des temps sera envoyé.

- Règlement effectué par un **tiers** - Avec subrogation de paiement.

Pour tous règlements effectués par un **tiers**, il appartient au **Client** d'effectuer, avant le début de la prestation de service, les formalités nécessaires à la prise en charge de celle-ci. L'accord de financement ainsi que tous renseignements relatifs à la facturation, doivent être communiqués à **Caliope** avant le début de la prestation de service.

Si ces documents contractuels, ne parviennent pas à la société **Caliope** au premier jour de la prestation de service, la société **Caliope** se réserve la possibilité de facturer directement le **Client**.

- Dans le cas de prise en charge partielle du **tiers**, la différence sera directement facturée par la société **Caliope** au **Client**.

Cette différence apparait clairement sur les documents contractuels liés.

- Dans le cas de prise en charge totale du **tiers**, aucun règlement (hors frais non pris en charge) ne sera effectué directement par le **Client**.

## Moyen de règlement

Les règlements s'effectuent :

- Soit par chèque libellé au nom de **Caliope** à l'adresse indiquée sur les documents contractuels liés.

- Soit par virement bancaire : BANQUE : RIB (banque) - IBAN : RIB (iban) - BIC – RIB (bic)

### Section 2.03 Article 2.03 - Retard ou défaut de règlement

Tout retard ou défaut de règlement entrainera de plein droit :

Une pénalité de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal, ce taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la facturation des prestations de service. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En sus des pénalités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la société **Caliope** peut demander une indemnisation complémentaire sur justification. La société **Caliope** ne pourra toutefois pas invoquer le bénéfice de ces indemnités lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due. La suspension immédiate de toute prestation de service en cours et de surseoir à toute nouvelle commande.

## ARTICLE III. SECTION 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### Section 3.01 Article 3.01 - Application

Les présentes **CGV**, constituent l'accord régissant pendant sa durée, les relations entre la société **Caliope** et son **Client** dans le cadre de la vente de tous types de prestations de services intellectuelles mentionnées à l'article 1.02.

A défaut de contrat conclu entre la société **Caliope** et son **Client**, les prestations effectuées sont soumises aux **CGV** décrites ci-après et prévalent sur tout autre document.

Toutes commandes passées ainsi que tous contrats conclus avec la société **Caliope** impliquent l'adhésion pleine et entière et sans réserve du **Client** à ces **CGV**.

Toutes conditions contraires et notamment toutes conditions générales ou particulières opposées par le **Client** ne peuvent, sauf acceptation formelle et écrite de la société **Caliope**, prévaloir sur les présentes **CGV**, et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que la société **Caliope** ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes **CGV** ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Le **Client** reconnaît également que, préalablement à toute commande, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part de la société **Caliope**, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de services à ses besoins.

Caliope – 26 Rue du Pommier - 33990 Hourtin - Tel : 0.686.749.749 – Mail : accueil@caliope.fr

EURL au capital de 75000 € - N° Siret : 534-365-366-00010 – APE : 7022 Z – N° de TVA intracommunautaire : FR 02 534 365 366

Déclaration d'Activité enregistrée sous le numéro : 72 33 085 23 33 - Auprès de la préfecture de la Région de Nouvelle Aquitaine  
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'ALLIANZ sous le N°53176437.



CALIOPE

LA SYMBIOSE  
DE NOS COMPÉTENCES

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DOC CGV - Version 1.3 - 241122

### Section 3.02 Article 3.02 - Durée et résiliation

La durée des prestations de service est définie dans les documents contractuels liés.

Chacune des parties pourra résilier immédiatement le contrat en cas de cessation d'activité de l'une des parties, cessation de paiement, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou toute autre situation produisant les mêmes effets après l'envoi d'une mise en demeure adressée à l'administrateur judiciaire (ou liquidateur) restée plus d'un mois sans réponse, conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas d'arrivée du terme ou de la résiliation des documents contractuels :

La prestation de service cessera automatiquement à la date correspondante,

La société **Caliope** se trouve déchargée de ses obligations relatives à l'objet des documents contractuels, à la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

La société **Caliope** s'engage à restituer au **Client** au plus tard dans les trente (30) jours ouvrés qui suivent la résiliation ou l'expiration du contrat, l'ensemble des documents ou informations remis par le **Client**.

En cas de résiliation de l'accord par le **Client**, seront dues par le **Client** les sommes correspondant aux prestations réalisées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et non encore payées.

### Section 3.03 Article 3.03 - Cas de force majeure

Aucune partie ne pourra être considérée défaillante dans l'exécution de ses obligations et voir sa responsabilité engagée si cette obligation est affectée, temporairement ou définitivement, par un événement ou une cause de force majeure.

À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil, indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle, tels que notamment, à titre indicatif et non limitatif : catastrophes naturelles, restrictions gouvernementales, troubles sociaux et émeutes, guerres, malveillance, sinistres dans les locaux du prestataire, absence longue durée (accident ou maladie).

Dans les dix (10) jours ouvrés maximum de la survenance d'un tel événement, la partie défaillante pour cause de force majeure s'engage à le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et à en apporter la preuve.

La partie défaillante fera tous ses efforts afin d'éliminer les causes du retard et reprendra l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu.

Toutefois si la cause de force majeure perdure au-delà d'un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la notification du cas de force majeure, chaque partie aura le droit de résilier l'accord, sans octroi de dommages et intérêts.

Ladite résiliation prendra effet à la date de réception par l'autre partie de la lettre de résiliation adressée en recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où l'accord est résilié par le client pour cause de force majeure, le client doit verser au prestataire tous les montants dus jusqu'à la date de résiliation.

### Section 3.04 Article 3.04 - Confidentialité et droits de propriété

En application des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants, du code de la propriété intellectuelle, la société **Caliope** est seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des prestations de services intellectuels mentionnées à l'article 1.02 qu'elle propose à ses **Clients**. À cet effet, l'ensemble des contenus, supports et matériels pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, jeux, numérique, orale, ...) utilisés par la société **Caliope** pour assurer ses prestations, demeurent la propriété exclusive de la société **Caliope**. À ce titre, ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation, transformation, reproduction, diffusion, exploitation non expressément autorisée au sein ou à l'extérieur de chez le **Client** sans accord exprès et écrit de la société **Caliope**. Le **Client** s'interdit d'utiliser ces contenus pour former d'autres personnes que son propre personnel et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L. 335-2 et suivants, du code de la propriété intellectuelle.

### Section 3.05 Article 3.04 - Communication

Le **Client** accepte d'être cité par la société **Caliope** comme **Client** de ses offres de services, aux frais de la société **Caliope**. Sous réserve du respect des dispositions écrites par le **Client**, la société **Caliope** peut mentionner le nom du **Client**, son logo ainsi qu'une description objective de la nature des prestations, objet du contrat, dans ses listes de références et propositions à l'attention de ses prospects et de sa clientèle notamment sur l'ensemble de ses actions marketing (site internet, réseaux sociaux, plaquette, etc..) et entretiens avec des tiers, ainsi qu'en cas de dispositions légales, réglementaires ou comptables l'exigeant.



CALIOPE

LA SYMBIOSE  
DE NOS COMPÉTENCES

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DOC CGV - Version 1.3 - 241122

### Section 3.06 Article 3.05 - Protection des données à caractère personnel

En application à la loi dite « Informatique & liberté » n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée - Adaptation aux dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données.

Les collaborateurs du **Client**, ayant participé aux prestations de service dispensées par la société **Caliopé**, disposent d'un droit d'accès, de modification et de rectification des données à caractère personnel les concernant.

À cette fin, une demande en ligne précisant l'identité et l'adresse électronique du requérant peut être adressée à la société **Caliopé** à : [accueil@caliope.fr](mailto:accueil@caliope.fr)

Cependant, la société **Caliopé** conservera pour une durée de 10 ans, les données liées à l'ensemble des modalités de déroulement et de sanction liés à une action concourant au développement des compétences.

### Section 3.07 Article 3.06 - Litiges

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) et documents contractuels signés entre le **Client** et la société **Caliopé**, sont régis par le droit Français.

A défaut de résolution amiable, tout différend persistant entre le **Client** et la société **Caliopé**, à propos de l'exécution ou de l'interprétation des CGV et/ou des documents contractuels signés, sera de la compétence du Tribunal de commerce de Bordeaux quel que soit le siège ou la résidence du **Client** nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie

Fait à Adresse de l'organisme (ville) , Date de création du document

Pour Nom de l'organisme  
Monsieur **CALLOT Pascal** – Dirigeant et Formateur/Consultant.



Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur le 01 janvier 2020, et remplace toutes les versions précédentes.

Fait à HOURTIN le, 24 Novembre 2022

Pour Caliopé  
Mr Caliot Pascal  
Dirigeant – Consultant/Formateur



Caliopé – 26 Rue du Pommier - 33990 Hourtin - Tel : 0.686.749.749 – Mail : [accueil@caliope.fr](mailto:accueil@caliope.fr)  
EURL au capital de 75000 € - N° Siret : 534-365-366-00010 – APE : 7022 Z – N° de TVA intracommunautaire : FR 02 534 365 366  
Déclaration d'Activité enregistrée sous le numéro : 72 33 085 23 33 - Auprès de la préfecture de la Région de Nouvelle Aquitaine  
Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'État.

Titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès d'ALLIANZ sous le N°53176437.